

---

**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**Attribution d'une subvention pour l'année 2020**  
**Association MJC – Politique jeunesse**

---

Entre les soussignés :

- d'une part, Monsieur Johann DANTANT, Adjoint chargé de la communication et de la culture de la commune d'Avrillé, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de l'arrêté municipal n°2014-127 en date du 31 mars 2014,

- d'autre part, Monsieur Patrick TIREL, Président de la MJC (Maison des Jeunes et de la Culture) agissant au nom et pour le compte de la dite association en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale en date du 10 février 2018,

Considérant la convention d'objectifs relative à l'animation d'un lieu d'accueil de jeunes, d'un accueil de loisirs sans hébergement 6-12 ans et d'un club juniors par la MJC approuvée par délibération n°2018-133 en date du 20 décembre 2018 qui porte à 3 années, à compter de cette date, ladite convention d'objectifs en faveur de la MJC,

**Il a été exposé ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet.**

La commune d'Avrillé attribue à l'association MJC, pour l'année 2020, **une subvention affectée à la jeunesse de 151 800 €** pour financer la politique jeunesse menée par la MJC conformément à la convention d'objectifs passée entre la Commune d'Avrillé et la MJC.

**Article 2 : Modalités financières.**

La subvention communale précitée fera l'objet de deux versements :

- 1) l'un de **100 000 €** à la signature de la présente convention retournée en deux exemplaires à la Direction Jeunesse, Sport, Évènementiel de la Ville, correspondant à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 août 2020.
- 2) L'autre de **51 800 €** au 1<sup>er</sup> septembre 2020, correspondant à la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 décembre 2020.

**Article 3 : Obligations à la charge de l'association.**

L'association s'engage à utiliser la subvention communale précitée exclusivement pour le financement de son activité rappelée dans l'article 1<sup>er</sup> défini ci-dessus.

À l'issue de la période annuelle d'activité, l'association devra adresser au maire tous les documents dont la transmission est obligatoire en application de l'article L 1611-4

du code général des collectivités territoriales : une copie certifiée par le commissaire aux comptes de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Une copie du bilan / compte de résultat transmis à la CAF sur l'année civile antérieure.

L'association s'engage à faire état de l'aide financière de la commune dans tous les documents qu'elle édite et informations qu'elle diffuse. Le logo de la commune sera apposé sur tous les supports d'informations utilisés dans l'année.

**Article 4 : Durée de la convention.**

La présente convention est conclue pour une année.  
Elle sera résiliée de plein droit en cas de non respect des clauses qu'elle comporte.

**Article 5 : Renouvellement éventuel de la convention.**

Si elle souhaite obtenir le renouvellement de la subvention précitée pour l'année 2021, l'association devra adresser à la commune, avant **fin septembre 2020** le dossier de demande de subvention fourni par la Ville.

Fait en 3 exemplaires  
à Avrillé, le 28 janvier 2020

**Johann DANTANT**  
Adjoint chargé de la communication et de  
la culture

**Patrick TIREL**  
Président de la MJC



**MJC**  
**Maison des Jeunes  
et de la Culture  
Centre Culturel  
G-Bressens  
B.P. 242-74  
49242 Avrillé Cédex**